

Conditions spécifiques locales

France

Si l'entité TD SYNNEX contractante est

TD SYNNEX France S.A.S.

5, avenue de l'Europe, Bussy Saint-Georges, F-77611, Marne-La-Vallee Cedex 3, France Company No: 722 065 638 VAT: FR07722065638

Les Conditions spécifiques au pays suivantes s'appliquent :

Clause des Conditions générales	Modification/complément
1.2	La clause 1.2 sera supprimée et remplacée par la clause suivante :
	« La relation entre les Parties sera régie par les présentes Conditions Générales et tous les documents mentionnés dans les présentes. Les Conditions Générales d'Achat de l'Acheteur (« CGA ») sont explicitement rejetées et ne peuvent être applicables, même si l'Acheteur y fait référence dans son offre, son acceptation ou tout autre document. Aucun autre accord, déclaration ou promesse ne modifie les présentes Conditions Générales sauf en cas d'accord contraire conclu entre les Parties par le biais d'un écrit signé. Si des négociations ont lieu entre les parties, ces négociations doivent être menées de bonne foi et de manière équilibrée. »
1.3	La clause 1.3 sera complétée comme suit :
	« En cas de contradiction entre les Conditions Spécifiques conclues entre les Parties et les présentes Conditions Générales, les Conditions Spécifiques prévaudront.
	Enfin, les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information divulguée verbalement ou par écrit ou sous toute autre forme par l'une ou l'autre des Parties, avant et/ou après la signature des présentes Conditions Générales, notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, de nature commerciale, financière, technique, qu'elle porte la mention « confidentiel » ou qu'elle soit identifiée comme telle d'une autre façon par l'une ou l'autre des Parties. »
4.1	La clause 4.1 sera complétée comme suit :
	« Toutes les offres figurant sur le site Web de TD SYNNEX, dans des documents, des devis ou autres, sont uniquement des propositions commerciales non contraignantes. En cas d'offre promotionnelle d'un Produit, les conditions et modalités spécifiques seront indiquées et mises à disposition dans l'espace Acheteur du site internet de TD SYNNEX ou reproduites sur le devis. »
5.1	La clause 5.1 sera complétée comme suit :
	« Les livraisons sont effectuées CPT (Incoterms 2020) à la destination désignée convenues entre les Parties, dans la mesure où les présentes Conditions Générales ne prévoient pas le contraire. Dans le cadre d'un retrait convenu des Produits par l'Acheteur, les livraisons sont effectuées EXW (Incoterms 2020) au lieu de retrait convenu. Les frais de stockage sont soumis au barème « Frais logistiques » en vigueur sur le site internet de TD SYNNEX. »



5.4	La clause 5.4 sera complétée comme suit :
	« Les dates de livraison et de service estimées de TD SYNNEX sont indicatives. TD SYNNEX déploiera des efforts commercialement raisonnables, mais sans y être obligée, pour livrer ou fournir des produits ou services aux dates estimées.
	Aucune pénalité prédéfinie, de quelque nature que ce soit, figurant dans les documents contractuels émis par l'Acheteur, ne sera appliquée à TD SYNNEX France et ne pourra être déduite des sommes dues par l'Acheteur, sauf accord préalable et écrit des Parties. »
6.8	La clause 6.8 sera supprimée et remplacée par la clause suivante :
	« En cas de défaut de paiement, TD SYNNEX peut facturer des intérêts de retard de paiement conformément à la loi en vigueur. Le taux applicable pour les paiements en retard est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, majoré d'une indemnité forfaitaire de 40 € conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. En outre, tous les paiements facturés par TD SYNNEX deviendront exigibles immédiatement à la réception de la facture par l'Acheteur. TD SYNNEX se réserve le droit de réclamer d'autres dommages liés au défaut de paiement conformément à la loi en vigueur et ce, sans préjudice des autres droits dont elle pourrait se prévaloir. »
8.2	La clause 8.2 sera supprimée et remplacée par la clause suivante :
	«Bien que l'Acheteur soit autorisé à percevoir des paiements de ses Clients dans le cadre de son activité, l'Acheteur accepte de céder toutes ses créances futures en vertu de chaque Accord pour les services du Fournisseur à TD SYNNEX en tant que garantie. L'Acheteur s'engage à informer immédiatement ses clients respectifs de la cession de la créance respective à TD SYNNEX. TD SYNNEX se réserve le droit de divulguer cette cession au client de l'Acheteur et de procéder au recouvrement de ces créances directement auprès du client de l'Acheteur. »
9.2	La clause 9.2 sera supprimée et remplacée par la clause suivante :
	« L'Acheteur peut revendre le Produit objet de la clause de réserve de propriété à ses Clients dans le cadre de ses activités, tant qu'il n'est pas en défaut avec ses obligations de paiement envers TD SYNNEX basées sur ou en relation avec le présent Accord ou d'autres accords entre les Parties. L'Acheteur cède par les présentes à TD SYNNEX (qui accepte ladite cession) ses réclamations de paiement à l'égard de ses propres Clients résultant de ladite revente, à compter du moment où la réclamation de paiement survient. L'Acheteur s'engage à informer immédiatement ses clients respectifs de la cession de la créance respective à TD SYNNEX. L'Acheteur peut percevoir lesdits paiements tant qu'ils n'est pas en défaut de paiement envers TD SYNNEX basées sur le présent Accord ou d'autres accords entre les Parties ou en relation avec celui-ci. Lorsque la loi l'autorise, une fois que le Produit objet de la clause de réserve de propriété est traité ou combiné avec d'autres articles (le « Produit Combiné »), le titre de propriété de TD SYNNEX est transféré sur une partie du titre du Produit Traité reflétant la valeur du Produit réservé par rapport à la valeur du Produit Traité. »
11.3	La clause 11.3 sera supprimée et remplacée par la clause suivante :
	« Sous réserve de la Clause 11.1 et dans la mesure permise par la loi en vigueur, le seul recours de l'Acheteur pour la violation par TD SYNNEX de sa garantie en vertu de la Clause 11.2 est, au choix de TD SYNNEX : (i) la réparation des Produits ; (ii) le remplacement des Produits ; ou (iii) le retour du Produit et le remboursement du prix d'achat payé. Pour les Produits achetés en France uniquement, l'Acheteur en tant que client professionnel sera responsable envers les consommateurs de l'obligation de conformité, telle que définie par l'Article L. 217-4 du Code de la consommation français. »



16

La clause 16 sera supprimée et remplacée par la clause suivante :

« TD SYNNEX est autorisée à céder ou à transférer à toute Entité TD SYNNEX ou à tout autre tiers ou à disposer autrement de l'Accord ou de l'un de ses droits et obligations en vertu de celui-ci sans le consentement de l'Acheteur. **TD SYNNEX s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de la cession de la créance respective à un tiers.** L'Acheteur n'est pas autorisé à céder ou transférer à un tiers ou à disposer autrement de l'Accord ou de l'un quelconque de ses droits et obligations en vertu de celui-ci sans le consentement préalable de TD SYNNEX sous forme écrite ou électronique qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable. »